

(1) N° 11176 / RMP.I4.258/J.G.

Réf. n° :

Annexe I dossier.-
BijlageObjet
Voorwerp :AFF.NTAHOMBEREYE.Monsieur le Juge de Police
De Man de et àRUHENG ERI .-

5216	Just. 2/02
DATE	27/12/58
TRAITÉ PAR	AS
VISAS	

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous renvoyer, sans observations votre jugement de police n°57/DM. du mois de novembre 1958, pour le classement dans vos archives.-

Ruhengeri



9338

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J.GUFFENS,

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné **DE MAN Joseph**

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le 29 novembre 1958.

en cause du (des) nommé NTAHOMBEREYE fils de Nyabasota et de Nyirarubabazi,
originaire de Karingorera, s/chef Karani, chefferie Buberuka, Territoire
Ruhengeri, et y résidant, âgé de 50 ans, muhutu des abacyaba, marié à
Nyirabambogo, 4 enfants, un champ de bananeraie, et 1 champ, 1 mouton, et

prévenu de : avoir à Karingorera, s/chef Karani, chefferie Buberuka, territoire
de Ruhengeri, résidence du Ruanda, le 17 septembre 1958, étant le père de
Mutabazi, enfant de 6 ans environ, par abus de son autorité ou de son
pouvoir, directement provoqué l'infraction d'incendie volontaire d'une
hutte non habitée, commise par le nommé Mutabazi; art. 21 CP L.I et 104 CP L.II

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu, ~~lequel (lesquels) se trouvent en état~~
~~d'arrestation préventive depuis le~~
et par l'intermédiaire de l'interprète Niyibizi Léopold.

Comparait le Mutabazi

Q.- Tu as incendié la hutte de Kalushya ?

R.- Oui.

Q.- Avec quoi ?

R.- Avec des allumettes.

Q.- Où les as-tu prises ?

R.- Chez mon père.

Q.- Pourquoi as-tu fait cela ?

R.- Je ne sais pas.

Q.- Tu dois avoir une raison ?

R.- C'est mon père qui m'a dit de le faire.

Comparait Ntahombereye

Q.- Pourquoi as-tu dit à ton fils d'incendier la hutte ?

R.- Je ne le lui ai pas dit. D'ailleurs j'étais absent.

Q.- Un jeune enfant comme cela ne ment pas ?

R.- Je n'étais pas présent.

Recomparait Mutabazi.

Q.- Où étais-tu quand ton père t'a dit d'allumer le feu ?

R.- Je revenais à la maison avec les moutons.

Comparait Kalushya,

Q.- C'est bien cet enfant ci qui a allumé le feu ? R. Oui.

Q.- Où l'enfant est-il allé chercher les allumettes ?

R.- Dans ma hutte. Je désire retirer ma plainte contre Ntahombereye.

Le Tribunal

Statuant contradictoirement

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que l'enfant Mutabazi a effectivement incendié la hutte de Kalushya.

Attendu que l'enfant déclare avoir reçu instruction de son père de ce faire.

Attendu que la provenance des allumettes ayant servi à l'incendie n'est pas établie, que les déclarations contradictoires de l'enfant et de la victime jettent un doute sur la veracité de leurs dires

Attendu que le prévenu nie avoir commis l'infraction

Attendu que le doute doit profiter au prévenu

Attendu que Mutabazi n'est âgé que de 6 ans, qu'il n'a pas l'âge de raison et qu'on ne peut se fier à ses déclarations

Par ces motifs

Vu les articles 21 du C.P.C. L I et 104 du C.P.C. L II

Vu le décret du 8/5/58

Vu les articles 79 et 79 bis du décret du 7.4.48

Kigali le 3 octobre 1958.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

N° 4147	Jur 2/02
DATE	10/10/58
TRAITER PAR	AT
VISAS	

(1) N° 8914 /RMP I4.258/JG.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

A Monsieur le Juge de Police à compétence
étendue

R U H E N G E R I

Aff. Ntahombereye.

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour disposition et compétence mon dossier RMP I4.258/JG en cause M.P. contre NTAHOMBEREYE, fils de Nyabasota, et de Nyirarubabazi, originaire de Naringorera, s/chef Karani, chefferie Ruberuka, territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé de 50 ans, muhutu des abacyaba, marié à Nyirabambogo, 4 enfants, un champ de bananeraie, 1 champ, un mouton, pr venu libre. Prévention: Avoir à Naringorera, s/chef Karani, chefferie Ruberuka, territoire de Ruhengeri, résidence du Ruanda, le 17 septembre 1958, étant le père de Mutabazi, enfant de 6 ans environ, par abus de son autorité ou de son pouvoir, directement provoqué l'infraction d'incendie volontaire d'une hutte non habitée, commise par le nommé Mutabazi; art. 21 CF L.I et 104 CF L.II.

Observations: Je classe l'infraction à charge de l'enfant. Seul le père est punissable.

Le Juge examinera toutefois le bien fondé des accusations de la femme Kalushya et de dires de l'enfant Mutabazi.

La femme prétend avoir vu que l'enfant incendiait la hutte avec des allumettes. Pourtant elle n'a presque rien pu sauver. Il me semble étrange qu'au moment où l'enfant a mis le feu, la femme n'ait pas pu immédiatement éteindre les quelques pailles enflammées par l'allumette, et qu'elle n'ait pas pu sauver tous ses biens. Elle dit aussi qu'elle est allées danssa hutte pour sauver ses biens mais elle n'en a retiré que trois caisses! Notons ensuite que l'enfant a d'abord déclaré qu'il avait reçu des allumettes de son père mais qu'il a été établi par après que les allumettes provenaient de la hutte de la plaignante. Cela jette un doute sur la véracité des dires de la plaignante et de l'enfant.

S'il y a doute, le juge ne doit pas hésiter à acquitter. Il faudra donc établir que le père a réellement donné des instructions à son fils pour mettre le feu à la hutte incendiée.

En cas de condamnation le juge devra indiquer dans ses attendus sur quoi il se base pour allouer des D.I.

Si le juge acquitte, cette affaire aura son prolongement au civil devant le tribunal indigène ou à l'amiable devant les autorités territoriales.

.../...

RUANDA-URUNDI GEBIED

() N°

Réf. n° :

- 3 -

Annexe

Bijlage

Objet

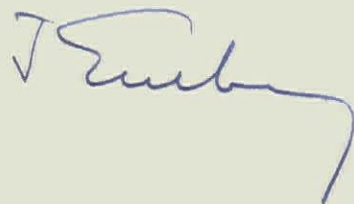
Voorwerp :

En effet le nommé Mutabazi a bel et bien incendié la hutte et a causé un grand dommage à la plaignante. Le père demeure civilement responsable des actes de son fils. (art. 260 CCC livre III)

Indépendamment de la sanction pénale laissée à la discrétion et à l'appréciation du Juge de fond le père est tenu de réparer le dommage causé par son fils.

Veillez m'en faire parvenir copie du jugement qui intervient et le dossier complet de cette affaire.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
J. COFFELS,



RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHENGERRI

Résidence : RUANDA

O.P.J. WOUTERS A.

P. V. No 3728AW

Transmis à Monsieur le Substitut du

Procureur du Roi à KIGALI

Ruhengeri, le 23 / 9 / 1958

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

24-9-58
14-258/16
no. 010

Prévenu :
MUTABAZI
NTAHOMBEREYE

Prévention :
incendie hutte
CP L II art. 104

Plaignant :
KALUSHYA

Objets saisis :

Observations :

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent cinquante huit le dix neuvième jour
du mois de Septembre vers onze heures.
Devant Nous WOUTERS Arthur xxx Commissaire xxx
Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri, comparaît l'a nommé e KALUSHYA Maria
fille de Kafirigi, et de Mukabatuye, originaire de Rusayo,
S/chef Kalisa, chefferie Bugarura, Territoire Ruhengeri, et
résidant à Karingoreba, S/chef Karani, chefferie Buberuka,
Territoire Ruhengeri, âgé de + 20ans, muhutukazi des abungura
marié à Simparinka, sans enfants, qui était porteur d'une
lettre du S/chef Karani, nous avertissait qu'il y a eu une
incendie hutte chez cette femme et que par intermédiaire
d'un interprète nous déclare:

Avant hier le dix sept, vers 7 heure du matin, je récoltais
du froment devant ma hutte + 50m. Un certain moment je
voyais le gosse MUTABAZI allumer la hutte avec des allumet
Je m'y ai diriger en vitesse et j'ai pris la gosse, j'ai
crié aux secours et j'ai donné le gosse aux autres et
sauvé ce que je pouvais encore sauver. Je porte plainte
contre NTAHOMBEREYE vu qu'il a donné l'ordre à l'enfant d'
incendier ma hutte à cause qu'il était mon ennemi.

Q.- Quelle était la valeur de la hutte?

R.- Environ 800.-frs

Q.- Est ce qu'il y avaient des gens ou des bêtes dedans
qui sont brulés?

R.- Non, seulement des objets.

Q.- Quelles objets et leur valeur?

R.- 1° deux sacs d'haricots : valeur : 500.-frs
2° sac de petits pois : " : 300.-frs
3° quatre pagnes : " : 280.-frs
4° une couverture : " : 100.-frs
5° bracelets en cuivre 98 : " : 98.-frs
6° cinq casseroles : " : 153.-frs
7° une cuvette grande mod. : " : 120.-frs
8° une assiette : " : 10.-frs
9° quatre bouteilles : " : 20.-frs

10°	cinq charges du froment	: valeur	:	300.-frs
11°	un pot en terre	:	"	5.-frs
12°	deux paniers	:	"	19.-frs
13°	une corbeille	:	"	5.-frs
14°	un plateau indigène	:	"	10.-frs
15°	une cuillère	:	"	5.-frs
16°	six nattes	:	"	150.-frs
17°	du tabac indigène	:	"	100.-frs
18°	un chapelet	:	"	15.-frs
19°	deux peignes	:	"	6.-frs
20°	deux chaises indigènes	:	"	10.-frs
21°	cinq clefs des cadenas	:	"	68.-frs
22°	hutte	:	"	800.-frs
		total		3.074.-frs

Q.- Qu'est ce que vous avez sauvé?

R.- Seulement les trois caisses en bois.

Q.- Où le petit a allumé le feu?

R.- Aux pailles froment qui se trouvaient à côté de la hutte, alors le feu a allumé le toit.

Q.- De quoi vous avez des disputes?

R.- A cause qu'il voudrait dormir avec moi et je refusais.

Q.- Où est votre mari?

R.- Il est parti travailler en Uganda.

Q.- Donc, il n'y a pas des gens ou des bêtes brûlés?

R.- Non.

Après traduction la comparante ~~persiste~~ persiste

La comparante
(illettrée)

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé MUTABAZI fils de Ntahombereye, et de Nyirabambogo orig. Kamigorera, S/chef Karani, chefferie Buberuka, Territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé de 6 ans, muhutu des abacyba, mineur, que par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suite:

Q.- Vous avez mis le feu à la hutte avec des allumettes?

R.- Oui.

Q.- De qui vous avez reçu ces allumettes?

R.- Mon père.

Q.- Qu'est ce que votre père a dit de faire avec ces allumettes?

- R.- D'aller allumer la hutte de la femme après avoir chassé des moutons du champ de la femme.
- Q.- Pourquoi votre père l'a dit d'aller incendier la hutte?
- R.- Parce qu'il est ennemi de cette femme.
- Q.- Est ce que c'est la première fois que vous devez faire?
- R.- Non, c'est déjà la deuxième fois mon grand frère l'a aussi fait une fois mais on a pu l'éteindre.
- Q.- Comment il s'appelle?
- R.- Barijanshavu.
- Q.- Où vous avez allumé la hutte?
- R.- Derrière la hutte dans les pailles du fromant.
- Q.- Qu'est ce que vous avez fait avec les allumettes après?
- R.- Marie les a pris après.
- Q.- Quand votre frère a allumé la hutte?
- R.- Je ne sais plus le jour.
- Ensuite nous avons fait recomparaître la femme et nous l'avons demandé.
- Q.- Est ce que c'est la deuxième fois qu'ils mettent le feu à la hutte?
- R.- Cui, au mois de mars on a allumé la hutte, mais par charge nous l'avons pu éteindre. Mais je n'ai pas porté plainte à cause que c'était un gosse qui l'a fait Baryanishavu le frère de Lutabazi, mais maintenant il y a d'intention malfaisante.

Dont acte,

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite comparait NTAHOLIBIRIYE, fils de Nyabasota, et de Nyirarubabazi, originaire de Karingorera, S/chef Harani, chefferie Buberuka, Territoire Ruhengeri, et y résidant, âgé de 50 ans, muhutu des abacyoba, marié à Nyirababogo, 4 enfants, un champ de bananiers, et 1 champ, 1 mouton, que par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suite:

- Q.- Vous êtes l'ennemi de Kalushya?
- R.- Non, c'est la femme de mon petit frère.
- Q.- Pourquoi il a dit à vos enfants d'incendier la hutte?
- R.- C'est pas, j'accompagnais mes amis.
- Q.- C'est pas la première fois qu'on met le feu à la hutte?
- R.- Cui.
- Vous mentez!!!
- La femme et votre enfant m'ont déclaré que c'est la deuxième fois et la première fois ils ont étendu le feu.
- R.- Je ne sais pas.
- Vous le savez très bien!!!
- Q.- C'est votre fils qui a mis le feu à la hutte?
- R.- J'ai entendu des cris alors je suis allé voir et j'ai aidé à éteindre.
- Q.- D'où venaient les allumettes?
- R.- Il paraît qu'ils se trouvaient dans la hutte de la femme.
- Ensuite nous avons questionné la femme à ce sujet et elle nous affirmé que c'étaient des allumettes que le petit a trouvé dans sa hutte vu que la porte n'était pas fermée, et au sujet de lieux entre son mari et le prévenu.
- Q.- Comment vous avez vu que les allumettes étaient pris chez vous?
- R.- Je l'ai vu entrer le rugo, je suis allé voir ce qu'il faisait là, arrivé à le rugo il avait déjà pris la boîte d'allumettes et mis le feu au pailles.
- Q.- Vous êtes sûr qu'il a pris vos allumettes?
- R.- Cui, parce que en entrant dans la hutte pour sauver mes biens, je n'ai plus vu la boîte.
- Ensuite nous avons fait entrer le gosse et il nous a avoué qu'il se trouvait dans le mur chez la femme mais il dit que c'est son père qui l'a dit de le faire.

Dont acte.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Renvoyons des poursuites du chef de **incendie volontaire à charge de Ntahombereye**

Condamnons le nommé

Soit au total à jours de servitude pénale — à une
amende de frs ou en cas de non paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

~~condamnons~~ Mettons ^{les} ~~xxx~~ frais du procès ~~xxx~~
à charge du gouvernement
~~xxx~~ : et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à jours.

Renvoyons l'affaire civile à la compétence du Tribunal de chefferie du
Prononçons la confiscation de **Buberuka.**

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu
..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne par-
viennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation
immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. Frs :
Feuille d'audience Frs :
Jugement. Frs :
Total : Frs :

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **Juge de Police**
DE MAN.J.

L'Interprète
NIYIBIZI.L.

